

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 10/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

YARA France SAS

Usine de Pardies
Pôle 5
64150 Pardies

Références : DREAL/2023D/6449
Code AIOT : 0005202760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement YARA France SAS implanté Usine de Pardies 64150 Pardies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

YARA-site PARDIES fait partie du groupe YARA FRANCE dont l'activité se concentre sur la production d'engrais à base de nitrate et de solutions industrielles. L'usine de PARDIES a été construite il y a 60 ans et était un site SEVESO seuil haut spécialisé dans la production de produits à usage agricole et industriel (engrais chimiques, d'explosifs adaptés à l'exploitation minière...). Les activités du site de PARDIES ont définitivement cessé en 2019 suite à une baisse d'activité. Dans ce contexte, et en l'absence de repreneur de l'activité industrielle, le Groupe YARA FRANCE a engagé les opérations de réhabilitation de son site chimique.

La société YARA a officiellement notifié au Préfet la cessation d'activité par courrier en date du 31 mars 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA France SAS

- Usine de Pardies 64150 Pardies
- Code AIOT : 0005202760
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté du 18 août 2022 M le Préfet a prescrit la réalisation de travaux visant:

- des objectifs généraux de remise en état de l'ensemble du site ;
- la gestion et l'élimination des déchets ;
- les conditions de recouvrement des sols et de remblayage des fouilles après excavations ;
- la surveillance environnementale à mener pendant et après les travaux ;
- les conditions quant à l'arrêt des travaux de dépollution ;
- une analyse du risque résiduel prenant en compte les pollutions résiduelles et les mesures prévues.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des travaux de réhabilitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Travaux de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 07/08/2022, article 4	/	Sans objet
2	Cas des pollutions concentrées	Arrêté Préfectoral du 07/08/2022, article 5-1	/	Sans objet
3	Zones de stockage de déchets	Arrêté Préfectoral du 07/08/2022, article 5-3	/	Sans objet
4	Evacuation de déchets	Arrêté Préfectoral du 07/08/2022, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les opérations de réhabilitation sont en cours d'achèvement. L'essentiel des travaux d'excavation des zones identifiées initialement sont achevés et le traitement de dénitrification des terres est en cours. L'exploitant estime que la technique utilisée permettra d'atteindre les objectifs de dénitrification imposée par l'arrêté préfectoral du 17 août 2022.

Le volume de terre à traiter sera plus important que le volume initialement estimé. L'exploitante envisage de restituer un terrain libre et remis en état au cours du 1^{er} semestre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Excavation des sols pollués
Prescription contrôlée : Les travaux de réhabilitation sont effectués conformément à la description des propositions de gestion faites par l'exploitant dans le rapport D4309-19-002-IndB du 10 décembre 2021, visé au présent arrêté. Les travaux menés sur l'emprise visée à l'article 2 consistent à : <ul style="list-style-type: none">• 4-1 : Excavation des sols pollués et traitement des sols impactés en hydrocarbures par un traitement biologique sur site,• 4-7 : Gestion des pollutions en composés azotés par excavation, tri granulométrique des sols pollués, traitement aérobie en alvéoles étanches avec ajout d'un déstructurant carboné et traitement anaérobie en alvéoles avec ajout de matières carbonées.
Constats : Un état des zones excavées en date du 27 septembre 2023 a été présenté à l'inspection. Cet état établi l'inventaire des zones excavées par type de polluant, il est conforme à l'inventaire des zones à excaver, prescrit en annexe II de l'arrêté préfectoral de 18 août 2022. 41 221 m ³ de terre ont été excavés, la zones identifiées impactées aux nitrates ont conduit à excaver 40 % en volume de terre par rapport au prévisionnel. Les volumes supplémentaires étant générés essentiellement par les extensions des zones sur les anciens silos de stockage de nitrate et sur l'atelier de granulation. L'exploitant constate que malgré plusieurs reprises, certains bords de fouille de la zone Z5B (silo nord) ne sont pas conformes en nitrates (ammonium conforme) sur la lithologie limoneuse au droit de l'ancienne dalle silo (lithologies remblais et graves conformes). Ces caractérisations de bords de fouilles sont non conformes aux objectifs d'excavation dans un rapport de 2 à 4 ordres de grandeur par rapport aux objectifs d'excavation en nitrate. Ce volume supplémentaire de terre impactée pourrait conduire à prolonger le chantier de réhabilitation de 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cas des pollutions concentrées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2022, article 5-1	
Thème(s) : Risques chroniques, Seuil maximal admissible après excavation– en mg/kg MS*	
Prescription contrôlée : L'ensemble des sols de la zone non saturée pour lesquels des teneurs supérieures aux seuils définis ci-dessous, ont été révélées lors des diagnostics des sols est représenté sur les cartes figurant en annexe II du présent arrêté. Ces sols sont excavés à une profondeur suffisante pour que les terrains maintenus après excavations respectent cet objectif. Le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10 comprendra les analyses libératoires permettant de vérifier l'atteinte de ces objectifs sur l'ensemble des zones excavées.	
Substances	Seuil maximal admissible après excavation– en mg/kg MS*

HCT C10-C40	1 000
Cuivre	275
Ammonium	600
Nitrates	600

Constats :
A l'exception des points de non atteinte des seuils d'excavation pour les zones impactées à l'azote évoqués au point de contrôle précédent, l'exploitant ne signale aucun autre paramètre nécessitant d'étendre les zones d'excavation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Zones de stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2022, article 5-3
Thème(s) : Risques chroniques, Cas des zones de stockage de déchets en partie nord du site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différents déchets présents sur la partie nord du site (parcelle AB 67 commune de Pardies) font l'objet d'un tri par aspiration, mécanique ou manuel. Les déchets susceptibles de contenir de l'amiante sont éliminés sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.</p> <p>Les déchets de plus de 100 mm sont triés et éliminés en fonction de leur nature sur des installations autorisées à cet effet. Sous réserve des mêmes dispositions que celles fixées à l'article 5-2, les matériaux extraits des zones de stockage des déchets peuvent être valorisés sur site.</p> <p>Les déchets de moins de 100 mm et les matériaux impactés qui seraient laissés sur place font l'objet d'un remodelage en vue d'un confinement. Le confinement mis en œuvre permet de garantir l'absence de contact des eaux météoriques ainsi que des eaux souterraines avec les déchets et matériaux ainsi confinés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des gros déchets (pneus, bétons,...) ont été retirés du secteur dit « décharge » comme prescrit par l'arrêté. Ces déchets ont fait l'objet d'un tri par criblage, soufflage, retrait manuel pour séparation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des déchets industriels banals (essentiellement plastiques) évacués hors site - de la fraction inférieure (terre potentiellement polluée à évacuer hors site après analyse) - de la fraction supérieure (remblais potentiellement sains à analyser) <p>Lors de ces opérations de retrait il a été découvert une zone contenant des matériaux amiantés (fibrociment). Cette découverte a nécessité un chantier de désamiantage toujours en cours lors de l'inspection.</p> <p>L'exploitant a produit un inventaire des différents déchets ainsi récupérés et généré par son chantier de réhabilitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 77 t de DIB et 7 t de bois ont été évacués sur le site Jouanchicot, à TARSACQ ; - 3420t de béton souillés issu de la totalité du chantier ont été évacués pour transit sur le site Séché de Lacq ; -210t de terre et de béton pollués ont été évacués pour élimination sur le site de Séché de Lacq ; -235t de ferraille ont été évacués pour valorisation sur le site SMIRMET à Ponson-Dessus ; - 331t d'enrobés amiantés ont été évacués pour élimination un site Séché à Changé (53810)

Le registre examiné ne comprend pas de déchets amiantés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Evacuation de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Cas des zones de stockage de déchets en partie nord du site

Prescription contrôlée :

Les déchets de surface, de purge des conduites et des réseaux, de prétraitements et de traitements des terres, et des eaux, etc sont triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires sont réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Ils sont ensuite éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et l'élimination de déchets et de sols pollués sont réalisées conformément aux dispositions de traçabilité des déchets prévues aux articles R 541-2 à R541-48 du code de l'environnement.

Constats :

Les conditions d'entreposage des terres excavées et des autres déchets en attente de traitement ont pu être examinées sur site lors de la visite. Elles ne font pas l'objet de remarque particulière de l'inspection.

Par sondage l'inspection a examiné deux bordereaux de suivi des déchets :

Bordereau n° Z5-015

Pour l'élimination de 7,48 t de DIB sous le code 20 03 01 (*déchets municipaux en mélange*) par l'entreprise Jouanchicot à Tarsacq. La nature de l'opération d'élimination portée sur ce bordereau porte à confusion, elle porte un code inconnu R11015.

Bordereau n° BSDA-20220906-46GFNEEFF

Pour l'élimination de 27,68 t d'Enrobé amianté sous le code 17 06 05* (*matériaux de construction contenant de l'amiante*) par l'entreprise SECHE ECO INDUSTRIES à Changé (53810). La nature de l'opération d'élimination mentionnée (D5) indique une mise en décharge spécialement aménagée. Le mouvement correspondant est bien identifié dans le registre de déchet présenté par l'exploitant en portant comme éliminateur de ces déchets l'entreprise SECHE ECO INDUSTRIE à Changé. Le BSDA porte également une précision sur l'installation de destination finale : la SOCIETE POUR L'OUEST DE RECONDITIONNEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS (SIRET : 33320270300059) à Saint-Viaud (44320) . Or cette entreprise n'est pas autorisée pour recevoir ce type de déchet.

Le BSDA transmis par l'exploitant n'est pas clos bien que ce lot d'enrobé amianté ait été pris en charge par le transporteur en date du 6 septembre 2022.

Observations :

Sous deux semaines, l'exploitant communique des bordereaux corrigés en fonction des remarques soulevées par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet